ABO CONSULTING
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1.000 €
Siège social : 28, avenue des Dauphins – 69960 CORBAS
889 169 215 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
AGE DU 13.07.2026

Certifié sincère et conforme à l'original
Fait à Corbas, le 13.07.2026
Monsieur Alexandre BOMHARDT



TITRE I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE – DURÉE – EXERCICE – GÉRANCE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, toute activité portant sur :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABO CONSULTING.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 28, avenue des Dauphins – 69960 CORBAS.

Le transfert du siège social est décidé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

La société peut percevoir de l'associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 8 – GÉRANCE

La société est gérée par un gérant désigné par acte séparé.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Alexandre BOMHARDT apporte en numéraire et verse à la société la somme totale de 1.000 (mille) euros.

  Ledit apport correspond à 100 (cent) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

  La somme totale versée, soit 1.000 (mille) euros, a été déposée dès avant ce jour au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT MUTUEL, agence CCM LA TOUR DE SALVAGNY, sise 6 C, avenue de l'hippodrome 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque annexé.

Monsieur Alexandre BOMHARDT réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 1.000 euros
  Ci : mille euros

Total des apports formant le capital social : 1.000 euros
Ci : mille euros.

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros, divisé en 100 (cent) parts de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et toutes attribuées à l'associé unique en contrepartie de son apport

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé.

TITRE III. GÉRANCE

ARTICLE 12 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Article 12.1 – Nomination de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique.

Article 12.2 – Gestion des biens et affaires de la société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées :

- en matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements,

- pour les actions en justice engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous quelque forme que ce soit, pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Article 12.3 – Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 12.4 – Cessation des fonctions de Gérant

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 12.5 – Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L’associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV. DÉCISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE

L’associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la Société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

L’associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire, et d’un Commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l’associé unique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique, et tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, dans la mesure décidée par l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique statue, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.